



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société
TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 204-285 du 3 mars 2014, introduisant respectivement les rubriques 3XXX (IED) et 4xxx (Seveso) ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants délivrés aux sociétés BEGHIN SAY et TEREOS, autorisant les activités de l'installation :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1986 (chaudière charbon)
- arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 (prévention légionellose)
- arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 (chaudière fioul)
- arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 (bilan de fonctionnement)
- arrêté préfectoral du 17 mars 2010 (silos)
- arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 (dérogation chaudière)

Vu les arrêtés préfectoraux suivants délivrés à la société SODECA, autorisant les activités de l'installation :

- arrêté préfectoral d'autorisation (sècheurs)
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2011 (mise à jour des rubriques ICPE)

Vu les porters à connaissance déposés par la société TEREOS France pour son site d'ESCAUDOEUVRES :

- Courrier de la société TEREOS France du 28 juin 2013 relatif au changement de dénomination sociale de Tereos en Tereos France
- Déclaration du « statut IED » de TEREOS datée du 3 novembre 2013
- Déclaration du « statut IED » de SODECA datée du 3 novembre 2013
- Déclaration de situation suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 (rubrique 2921 – refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)
- Courrier de la société Tereos France du 12 juin 2014 relatif au changement d'exploitant de la société SICA SODECA au profit de Tereos France
- Courrier de la société Tereos France du 30 mai 2016 demandant à bénéficier du principe des droits acquis suite à la parution du décret 2014-285 du 3 mars 2014 (rubriques 4xxx)
- Dossier « Porter à connaissance – Remplacement des fours à chaux » référencé IPSB 25-DIV-01-101/A16112 – mars 2016 (transmission préfectorale du) + courrier du 12 juillet 2016 référencé NL/SM/024-16 en réponse aux demandes de l'Inspection formulées par courrier du 1^{er} juin 2016
- Dossier « Déclaration de modification – Chaudière de secours au gaz naturel » référencé IPSB 82-DCL-01-101/A16112 – juin 2016 (déposé en DREAL le 20 juin 2016)
- Dossier « Analyse de l'incidence de l'augmentation de la durée de campagne et de l'ajout d'une mini-campagne sirop » référencé IPSB 10-DIV-01-101/A16112 – juin 2016 (transmission préfectorale du 25 juillet 2016) modifié par la version de mars 2017 (transmission préfectorale du 6 avril 2017)
- Dossier « Déclaration de modification – Atelier de conditionnement de sucre en sac » référencé IPSB 52-DCL-01-101/A16112 – septembre 2016 (transmission préfectorale du 17 octobre 2016) + complément référencé IPSB 52-DT-01-101/A17124 – mars 2017 (transmission préfectorale du 6 avril 2017) + courrier du 6 juin 2017 référencé NL/SM/016-2017 en réponse aux demandes de l'Inspection formulées par courrier du 25 avril 2017

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par l'Inspection des installations classées à la société TEREOS FRANCE par courriel le 8 août 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2018 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire le 18 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant les remarques formulées par la société TEREOS FRANCE par courriel le 21 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ,

ARRETE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), est tenue de respecter pour son établissement implanté rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES, les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'activité des installations de la sucrerie exploitée auparavant par la société TEREOS et de l'atelier de déshydratation des pulpes de betteraves précédemment exploité par la société SODECA.

L'établissement TEREOS FRANCE d'ESCAUDOEUVRES reste soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés aux sociétés TEREOS (ex Beghin Say) et SODECA, sauf dispositions stipulées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont ... (modifiées, supprimées, remplacées, complétées) par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP SODECA du 02/03/2011	Article 2	Remplacé par la liste des installations classées de l'article 2
AP TEREOS du 28/10/2009	Article 1	Remplacé par la liste des installations classées de l'article 2
AP TEREOS du 28/10/2009 (bilan de fonctionnement)	Article 5	Remplacé par l'article 4 – Four à chaux (changement des VLE, prescriptions complémentaires)
AP TEREOS du 23/12/2015 (installations de combustion – dérogation AM 26/08/13) AP TEREOS du 29/12/2004 (chaudière fioul)	Article 3	Complété par l'article 5 – Chaudière gaz de 12 MW Abrogé
AP TEREOS du 17/03/2010 (silos)	Articles 2, 5, 7, 9 et 10	Complétés pour intégrer l'atelier de conditionnement de sucre en vrac et ses bâtiments annexes (article 6)
AP du 16/10/2001 (prévention légionellose)	Tous les articles	Abrogé Les prescriptions relatives à la prévention du risque légionellose sont stipulées à l'article 3

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral TEREOS du 28 octobre 2009 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral SODECA du 2 mars 2011 sont remplacés par le présent article.

Le tableau suivant liste les installations de Tereos France Escaudoevres concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
3110	<i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</i>	- 1 chaudière au charbon : 149 MW - 1 chaudière de secours au gaz naturel : 12 MW - 2 fours de déshydratation au charbon de 25 MW : 50 MW	A

3310-b	<p><i>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :</i></p> <p><i>b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p>	1 four à chaux : 200 t/j	A
3642-2	<p><i>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</i></p> <p><i>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</i></p>	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</p> <p>Production de sucre et de pellets de pulpes de betteraves déshydratées : 2 750 t/j</p> <p>17 000 t/j de betteraves</p> <p>Les installations sont composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 presses à granulés KAHL 39-100, d'une puissance unitaire de 200 kW, - 6 presses à pulpes STORB RS 68, d'une puissance unitaire de 90 kW, - 5 presses à pulpes STORB 2500, d'une puissance unitaire de 250 kW. <p>La production de pulpes sèches est supérieure à 300 t/j</p>	A
2160-2-a	<p><i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</i></p> <p><i>2. Autres installations (= autres que silos plats) :</i></p> <p><i>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</i></p>	2 silos verticaux de sucre 94 120 m ³ (80 000 t) et 35 000 t (26 160 m ³)	A
2520	<p><i>Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)</i></p> <p><i>La capacité de production étant supérieure à 5 t/j</i></p>	1 four à chaux : 200 t/j	A
4801-1	<p><i>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</i></p> <p><i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 500 t</i></p>	<p>Sucrerie : dépôts de 1500 t + 4800 t + 2 000 t total : 8300 t</p> <p>SODECA total : 1880t:</p> <ul style="list-style-type: none"> - parc journalier 160 t - parc de sécurité 1 600 t - trémie de stockage 80 t -trémies d'alimentation des fours 2 x 20 t <p>Quantité totale :10 180 t</p>	A

4130-2	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</i></p> <p>2. <i>Substances et mélanges liquides.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p>a) <i>Supérieure ou égale à 10 t</i></p>	Formol à 30 % : 31 t	A
2921-a	<p><i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</i></p> <p>a) <i>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i></p>	<p>1 circuit non fermé comportant 3 tours aérorefrigérantes</p> <p>Puissance thermique évacuée maximale : 93 000 kW</p>	E
1630-2	<p><i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</i></p> <p><i>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p>2. <i>Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</i></p>	Stockage de lessive de soude : 65 + 53= 118 t	D
2160-1-b	<p><i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</i></p> <p>1. <i>Silos plats :</i></p> <p>b) <i>Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</i></p>	<p>SODECA :</p> <p>4 cellules métalliques de 900 m³ et d'une cellule métallique de 3 900 m³</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 5 300 tonnes de pellets</p> <p>La capacité totale de stockage est de 7 500 m³</p>	D
4734-2-c	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</i></p> <p><i>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</i></p> <p>2. <i>Pour les autres stockages (= autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés):</i></p> <p>c) <i>Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</i></p>	<p>- FOD : 1 cuve de 3 m³ + 1 cuve de 39 m³</p> <p>- Gasoil : 1 cuve de 50 m³</p> <p>- Gasoil non routier : 1 cuve de 10 m³</p> <p>Quantité totale : 84,36 t</p>	D

1435	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i></p> <p><i>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</i></p>	<p>Distribution de gasoil non routier</p> <p>Volume annuel inférieur à 500 m³</p>	NC
1530	<p><i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</i></p>	<p>Stockage de carton 120 g/m² (4 t maximum)</p> <p>Quantité totale future : environ 67 m³</p>	NC
1532	<p><i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</i></p>	<p>458 palettes en bois</p> <p>quantité totale : environ 13 m³</p>	NC
2662	<p><i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</i></p>	<p>Sacs en polypropylène pour le conditionnement du sucre</p> <p>Quantité totale future : 50 m³</p>	NC
4719	<p><i>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</i></p> <p><i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 250 kg</i></p>	<p>231 kg</p>	NC
4802	<p><i>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</i></p> <p><i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i></p> <p><i>-Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</i></p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement n'est pas classé Seuil Haut ou Seuil Bas.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-2;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF FDM (industries alimentaires, boissons et lait);
- les BREF LCP (grandes installations de combustion) et CLM (ciment, chaux et magnésie) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

La société TEREOS FRANCE remettra le dossier de réexamen des conditions d'exploitation prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement dans les 12 mois qui suivent la parution des conclusions sur les meilleures techniques du BREF « FDM » au journal officiel de l'Union Européenne.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent l'Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 4 – FOUR A CHAUX

L'article 5 de l'arrêté préfectoral TEREOS du 28 octobre 2009 est remplacé par le présent article.

ARTICLE 4.1 – INSTALLATION AUTORISEE

Le four à chaux autorisé est un four vertical à alimentation mixte (pierres à chaux et anthracite), fonctionnant en ventilation soufflée et de capacité nominale 200 t/j.

Le four à chaux et ses équipements périphériques sont disposés, aménagés et exploités conformément au dossier « Porter à connaissance – Remplacement des fours à chaux » référencé IPSB 25-DIV-01-101/A16112 – mars 2016 et à ses compléments.

A défaut d'être démontés, les fours à chaux de 1923 mis à l'arrêt, font l'objet d'un suivi régulier de leur intégrité.

ARTICLE 4.2 – CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en limitant les nuisances sonores liées à la fabrication de la chaux vive.

La maîtrise du process est notamment assurée par les mesures suivantes :

- l'exploitation du four à chaux par une supervision de type Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC) avec suivi en continu des paramètres : température et pression dans le four, débit de gaz produit ;
- la qualité des matières introduites dans le four : granulométrie optimale (60-90) et teneur garantie en CaCO₃ des pierres à chaux;
- une répartition homogène des pierres à chaux et de l'anthracite dans le four, grâce à un système circulaire de déchargement du mélange pierres/anthracite en haut du four ou équivalent.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et des consignes pour la maintenance, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire et surveiller les envols de poussières.

En particulier, les aménagements et équipements suivants sont mis en place et entretenus :

- Le convoyeur de chaux vive (du four vers le Mick) est muni d'un dispositif de capotage équipé d'un système d'aspiration. L'air aspiré est traité par un filtre à manche dont l'efficacité est mesurée ;
- Les rejets atmosphériques du four à chaux sont traités par une installation constituée successivement d'un cyclone et d'un laveur d'air.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores.

En particulier, les aménagements et équipements suivants sont mis en place et entretenus:

- opérations de distribution/criblage/pesage réalisées sous bâtiment ;
- revêtement adapté de la benne du skip afin d'atténuer le bruit lié à la chute des pierres et de l'antracite transféré du convoyeur (ex : gomme polyuréthane);
- caisson insonorisé en partie haute du four, pour diminuer le bruit lors du déchargement du mélange pierres calcaires/antracite ;
- caisson insonorisé autour du ventilateur principal.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter le risque accidentel, notamment le risque d'intoxication liée à une fuite de gaz CO ou CO₂.

En particulier, les mesures techniques et organisationnelles suivantes sont mises en place :

- la conduite de gaz en sortie du four à chaux est placée sous vide en régime normal ;
- les personnes en charge de la conduite du four à chaux sont formées aux risques liés aux substances manipulées et au process ;
- le port de détecteurs portatifs de CO₂ est obligatoire pour le personnel intervenant à proximité du four à chaux et ses équipements annexes.

ARTICLE 4.3 – Conditions de rejet

4.3.1 – FOUR A CHAUX

Le conduit d'évacuation des gaz excédentaires, en sortie du laveur de gaz, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à être aisément accessibles et à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Équipement / Point de rejet	Hauteur du point de rejet (en m)	Diamètre intérieur (en mm)	Débit d'émission nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
Four à chaux / conduit des gaz excédentaires	48,5	300	2000	5

En fonctionnement normal, la quantité de gaz évacué par le circuit des gaz excédentaires ne dépassera pas 12 % du flux total en sortie de l'installation de lavage.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Equipement / Point de rejet	Paramètre	VLE en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en g/h
Four à chaux / conduit des gaz excédentaires	Poussières	25	50
	NOx en équivalent NO ₂	350	700
	SO ₂	50	100

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de référence de 3 %

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an par un organisme agréé, les mesures concernant les polluants énumérés dans le tableau pour vérifier le respect des valeurs limites imposées.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont conservés et mis à la disposition à l'inspection des installations classées.

4.3.2. – LE CONVOYEUR DE CHAUX VIVE

Le filtre à manches associé au convoyeur de chaux vive a une valeur limite d'émission en poussières fixée à 10 mg/Nm³.

ARTICLE 5. – CHAUDIERE GAZ DE 12 MW

L'article 3 de l'arrêté préfectoral TEREOS du 23 décembre 2015 est complété par le présent article.

ARTICLE 5.1 – INSTALLATION AUTORISEE

La chaudière gaz a une durée de fonctionnement très limitée.

Elle est utilisée :

- lors du démarrage des essais avant campagne ;
- pour préchauffer les eaux de la chaudière Babcock lors du démarrage de la campagne ;
- pour maintenir le process en température en cas d'arrêt de la chaudière Babcock (durée limitée à 8H) ;
- en cas d'arrêt de la chaudière en application du Plan Particulier de l'Atmosphère.

Les caractéristiques de la chaudière gaz 12 MW sont les suivantes :

Marque	Combustible	Débit nominal vapeur	Pression	Puissance thermique nominale unitaire	Débit d'alimentation maximum en gaz	Pression de gaz à l'entrée du brûleur
STEIN ENERGY	Gaz naturel	17,5 t/h	15 bar	12,025 MW	1200 Nm ³ /h	300 mbar

Elle est disposée, aménagée et exploitée conformément au dossier « Déclaration de modification – Chaudière de secours au gaz naturel » référencé IPSB 82-DCL-01-101/A16112 – juin 2016 ».

Elle respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* et notamment les valeurs limites d'émissions précisées à l'article 10 de cet arrêté.

En cas de fonctionnement simultané de la chaudière charbon et de la chaudière gaz, l'exploitant est tenu de procéder à la mesure en continu du débit des gaz évacués par la chaudière gaz et de la concentration en SO₂, NO_x, poussières totales et CO dans les gaz résiduels de la chaudière gaz.

La chaudière au fioul mise à l'arrêt en décembre 2015 est mise hors d'état de fonctionner. Les tuyauteries et les cuves de fioul lourd associées à cette chaudière sont vidées et nettoyées.

ARTICLE 5.2 – CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la chaudière gaz pour limiter la pollution de l'air et prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

La chaudière est conforme à la Directive Equipements Sous Pression.

Le réseau d'alimentation de la chaudière en gaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés (conduite soudée, nombre limité de brides). La tuyauterie (DN 150, PS=1bar) est en tant que de besoin protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérée par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les installations sont exploitées par un Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC), sous la surveillance d'un personnel qualifié et formé à la sécurité.

Les principaux paramètres de fonctionnement (pression de vapeur, température, retour de marche sur brûleur ...) sont reportés en salle de contrôle avec une alarme générale.

L'exploitation de la chaudière de secours au gaz fait l'objet de procédures et consignes relatives notamment :

- à la conduite de l'installation : démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien... ;
- à la gestion des anomalies de fonctionnement, aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques de l'installation (fréquence , nature) ;
- aux consignes de sécurité et d'exploitation ;

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie dans lequel sont consignés les travaux d'entretien et opérations de nettoyage, les résultats des mesures et vérifications, les incidents d'exploitation, la consommation annuelle de combustible ...

La chaudière gaz est a minima équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- pour interrompre l'alimentation en gaz :
 - présence d'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, positionné à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison, accessible et clairement signalé, ;
 - présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et asservies à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un dispositif de baisse de pression ;
 - présence d'un organe de coupure rapide sur la chaudière ;
- pour contrôler la combustion :
 - présence sur la chaudière de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation (2 automates) ;
 - présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement.
- pour détecter une fuite de gaz :
 - présence d'un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

L'emplacement du poste de livraison gaz et de la chaudière sont représentés sur un plan (réf. n°A16112-82-I-01-102-A). Ce plan tenu à jour présente également le tracé des canalisations de gaz avec une indication de leur hauteur et le positionnement des vannes de sectionnement.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'installation de combustion est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.3 – CONDITIONS DE REJET

Le rejet des gaz résiduels de la chaudière gaz est effectué par l'intermédiaire de la cheminée de la chaudière au charbon BABCOCK, de 55 m de haut.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

La chaudière de secours au gaz respecte les valeurs limites d'émission suivantes en considérant un débit de 14000 Nm³/h (donnée constructeur) :

Equipement / Point de rejet	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en g/h
Four à chaux / conduit des gaz excédentaires	Poussières	5	70
	NOx en équivalent NO ₂	100	1400
	SO ₂	35	500
	CO	100	1400

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de référence de 3 %

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants énumérés dans le tableau précédent.

Pour la chaudière gaz, l'exploitant établit un relevé des heures d'exploitation utilisées.

ARTICLE 6. – ATELIER DE CONDITIONNEMENT DE SUCRE EN VRAC ET BATIMENTS ANNEXES

ARTICLE 6.1 – INSTALLATIONS AUTORISEES

L'atelier de conditionnement et ses équipements annexes (bandes transporteuses, installation de dépoussiérage, trémies ...) complètent la liste figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 relative aux installations autorisées dans lesquelles sont manipulées ou stockées du sucre dégageant des poussières inflammables.

Cet atelier accolé au poste de chargement camion du sucre en vrac dispose d'une zone d'ensachage (capacité 90 t/h) et de conditionnement en palettes, d'un local de supervision et de quais de chargement de palettes de sucre.

A cet atelier sont annexés :

- un local électrique basse tension ;
- des locaux utilisés par le personnel de conduite de l'installation : vestiaires , sanitaires, local technique ... ;
- un bâtiment des utilités contenant les installations de dépoussiérage et de nettoyage centralisé sont communes au PCC et à l'atelier de conditionnement.

Cet atelier et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément au dossier «Déclaration de modification – Atelier de conditionnement de sucre en sac » référencé IPSB 52-DCL-01-101/A16112 – septembre 2016 et à ses compléments.

ARTICLE 6.2 – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les prescriptions générales (permis de feu, nettoyage des locaux ...) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 s'appliquent à l'atelier de conditionnement et ses équipements annexes.

Des prescriptions pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés au conditionnement du sucre sont ajoutées à l'arrêté du 17 mars 2010. Les articles suivants sont ainsi complétés :

- article 5 de l'AP 17/03/2010 – Prévention des risques liés aux appareils de manutentions

La bande transporteuse alimentant la trémie tampon avant ensachage (depuis la trémie du poste de chargement camion) est muni des mesures de prévention suivantes en vue de détecter et de stopper tout fonctionnement anormal de l'installation:

- Déports de bande
- Contrôle de rotation
- Ensemble des détecteurs ATEX 22
- Sonde de bourrage en tête
- Sonde de température sur les paliers
- Capotage du transporteur
- Liaison équipotentielle
- Système de raclage par aspiration

La bande transporteuse présente les caractéristiques de prévention de risque d'explosion, anti-statisme, tenue au feu et résistance à l'abrasion conformément aux normes en vigueur.

- l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés afin de protéger l'atelier de conditionnement et ses bâtiments annexes par les équipements suivants :

- des extincteurs identifiés de type approprié ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux incendie alimentés par un réseau incendie situé à proximité de la zone de conditionnement ;
- un système de sprinklage implanté en toiture du bâtiment de conditionnement ;
- une réserve d'eau suffisante et disponible à tout moment

- l'article 9 – c) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 – Moyens de protection contre les explosions (et les incendies) / autres mesures

Mesures spécifiques à l'atelier de conditionnement et des bâtiments annexes

Conception et aménagement des bâtiments

Le bâtiment de conditionnement de sucre et en particulier le local de conduite des installations de conditionnement du sucre est conçu pour résister aux effets de surpression générés par les phénomènes dangereux associés aux silos de stockage de sucre (notamment les effets de surpression 50 mbar identifiés dans l'étude de dangers de juin 2006 qui résultent de l'explosion secondaire dans la cave du silo 35 000 t).

Le local électrique et les locaux sociaux sont ceinturés par des murs et des portes coupe-feu de degré 2h. L'atelier de conditionnement est équipé des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique en toiture correctement dimensionnés.

Dans l'atelier d'ensachage, différentes zones sont affectées au stockage du sucre conditionné et des matières d'emballage et de transport :

- Zone A : stockage dynamique de 27 palettes de sucre en sac
- Zone B1 : stockage de 25 palettes de sacs vides
- Zone B2 : stockage de 25 palettes sacs vides et 2 palettes d'intercalaires en carton
- Zone C : stockage de 360 palettes vides ;

Les zones A, B1, B2 et C sont matérialisées au sol pour délimiter l'emplacement des différents stockages tel que présenté dans le dossier A17-124 de mars 2017 (plan 16-010).

Mesures organisationnelles :

Le conditionnement du sucre nécessite la présence permanente de personnel formé aux installations.

Un contrôle par badge à l'entrée de la zone de conditionnement de l'atelier limite l'accès aux personnes autorisées.

Les locaux du personnel de conduite sont exclusivement réservés au personnel d'exploitation et prestataires de service liés à cette exploitation, au personnel de maintenance de l'atelier ainsi qu'aux prestataires d'entretien et de nettoyage.

Les organes de conduite, de contrôles et de sécurité sont intégrés au plan de maintenance.

Des procédures et instructions sont élaborées et mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Le descriptif des installations et du fonctionnement, les modes opératoires ainsi que les conditions de maintenance et d'inspection des équipements (type de contrôle, périodicité ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le trafic des poids lourds associés à l'atelier de conditionnement est régulé à l'entrée du site pour limiter leur durée de stationnement à proximité des silos et de l'atelier de conditionnement.

Mesures techniques

Les bâtiments sont protégés contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels électriques sont adaptés aux zones « ATEX » définies.

Des systèmes de détection incendie sont judicieusement répartis dans la zone d'ensachage, le local électrique et le bâtiment « annexes ». En cas de déclenchement des détecteurs, une alarme sonore retentit dans l'atelier et est reportée en salle de conduite et au poste de garde.

L'atelier de conditionnement est contrôlé par le système de contrôle commande du site.

Le bâtiment de conditionnement dispose d'une salle de conduite équipée d'une supervision sur laquelle sont reportés les paramètres de fonctionnement des installations, l'état des capteurs de sécurité et les alarmes. Cette supervision permet de conduire le circuit de manutention sucre et les installations annexes. L'alimentation électrique de l'automate et de la supervision est secourue par un onduleur.

- l'article 10 – Système d'aspiration

Dans le bâtiment « annexes » se trouvent les installations de dépoussiérage associées au poste de chargement en sucre des camions et à l'atelier de conditionnement de sucre en sac.

Les caractéristiques de ces installations de dépoussiérage sont conformes aux autres installations de dépoussiérage du site.

Le fonctionnement du transporteur à bande et des ensacheuses est asservi au fonctionnement du dépoussiérage.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **déla**i de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un **déla**i de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESCAUDOEUVRES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 FEV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PJ : Annexes

Annexe 1

Liste des installations classées concernées par le reclassement

Installation	Situation autorisée Ancien Classement			Situation actuelle Nouveau Classement			Observations
	AP	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Rubrique	Régime	
Dépôts de Houille, coke, etc	28/10/2009	Sucrerie : dépôts de 1500 t + 4800 t + 2 000 t total : 8300 t	1520-1	A	4801-1	A	Suppression rubrique 1520 et création rubrique 4801 par le décret n° 2014-285 du 03/03/14
	02/03/2011	SODECA : - parc journalier 160 t - parc de sécurité 1 600 t - trémie de stockage 80 t - trémies d'alimentation des fours 2 x 20 t Soit un total de 1880 t de charbon	1520-1	A			
Silos, stockage en vrac de céréales, grains, etc dégageant des poussières inflammables	28/10/2009	Sucrerie : 2 silos verticaux de sucre 80 000 t et 35 000 t soit 115 000 t	2160-1-a	A	2160-2-a	A	Evolution de la rubrique 2160 : le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 distingue les silos plats des autres silos
	02/03/2011	SODECA : 4 cellules métalliques de 900 m ³ et d'une cellule métallique de 3 900 m ³ La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 5 300 tonnes de pellets La capacité totale de stockage est de 7 500 m ³	2160-b	D	2160-1-b	D	
Sucrerie	28/10/2009	17 000 vj de betteraves	2225	A	3642-2	A	Rubrique 2225 supprimée et rubrique 2260 modifiée par le décret n° 2017-1595 du 23/11/2017 Rubrique 3642 créée par le Décret n° 2012-384 du 20/03/2012.
	02/03/2011	Les installations sont composées de : - 6 presses à granulés KAHL 39-100, d'une puissance unitaire de 200 kW.	2260	A			

Installation	Situation autorisée				Situation actuelle			Observations
	AP	Caractéristiques Ancien Classement	Rubrique	Régime	Rubrique Nouveau Classement	Régime		
		- 6 presses à pulpes STORB RS 68, d'une puissance unitaire de 90 kW. - 5 presses à pulpes STORB 2500, d'une puissance unitaire de 250 kW. La production de pulpes sèches est supérieure à 300 t/j						
Fabrication de chaux	28/10/2009	2 fours pour la fabrication de chaux vive: 200 t/j	2520	A	1 four à chaux : 200 t/j	2520 + 3310-b	A	PAC mars 2016 – remplacement des fours à chaux Création rubrique 3310 par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013
Installation de combustion	28/10/2009	Sucrière : - 1 chaudière au charbon : 149 MW - 1 chaudière au fioul lourd : 25 MW SODECA : 2 générateurs d'une puissance unitaire de 25 MW La puissance totale est de 50 MW	2910-A-1	A	- 1 chaudière au charbon : 149 MW - 1 chaudière de secours au gaz naturel : 25 MW 2 fours de désydratation : 50 MW	2910-A-1 + 3110	A A	Arrêt chaudière fioul lourd fin décembre 2015 - PAC chaudière de secours au gaz naturel du 20/06/16
	02/03/2011		2910-A-1	A				
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	28/10/2009	1 circuit non fermé comportant 3 tours aéroréfrigérantes Puissance thermique évacuée maximale : 93 000 kW	2921-1-a	A	1 circuit non fermé comportant 3 tours aéroréfrigérantes Puissance thermique évacuée maximale : 93 000 kW	2921-a	E	Rubrique 2921-1 modifiée par le décret n°2013-1205 du 24/12/2013
Stockage ou emploi d'acétylène	28/10/2009	231 kg	1418-3	D		4719	NC	
Emploi ou stockage d'acide acétique, chlorhydrique, formique, etc	28/10/2009	H2SO4 : 70 t HCl : 25 t total : 95 t	1611-2	D		/		Suppression rubrique au 1 ^{er} juin 2015 par le décret n° 2014-285 du 03/03/14
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	28/10/2009	(Activité totale de 15,49 GBq) Q = 3961,5u	1715-2	D	/	/		Rubrique 1715 supprimée par le décret n°2014-996 du 04/09/2014

Installation	Situation autorisée Ancien Classement			Situation actuelle Nouveau Classement			Observations
	AP	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Rubrique	Régime	
Installation de réfrigération ou de compression	28/10/2009	Puissance absorbée de 380 kW	2920-2-b	D	4802-2	NC	Rubrique 2920 modifiée par le décret n°2010-1700 du 31/12/2010 Les installations de Tercos ne sont plus visées par la rubrique 2920 ; Création rubrique 4802 par le décret n° 2014-285 du 03/03/14
Stockage de liquides inflammables	28/10/2009	- Fioil lourd : 3 cuves de 400 m ³ - FOD : 1 cuve de 3 m ³ + 1 cuve de 39 m ³ - Gasoil : 1 cuve de 50 m ³ Capacité équivalente : 98,4 m ³	1432-2-b	D	4734-2-c	D	Arrêt chaudière fioil lourd fin décembre 2015 - PAC chaudière de secours au gaz naturel du 20/06/16 (+ PAC Atelier de conditionnement septembre 2016)
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	28/10/2009	Dépotage de fioil lourd : 15 m ³ /h (en débit équivalent : 1 m ³ /h)	1434-1-b	D	/	/	Arrêt chaudière fioil lourd fin décembre 2015 - PAC chaudière de secours au gaz naturel du 20/06/16
Utilisation de matériels imprégnés de PCB contenant plus de 30 l de produits	28/10/2009	21 condensateurs 17 transformateurs (5 * 630 kVA, 2 * 800, 3 * 1000, 5 * 1250, 1 * 2000, 1 * 2500)	1180-1	D	1435	NC	PAC Atelier de conditionnement septembre 2016
Emploi ou stockage de lessives de soude ou polasse caustique	28/10/2009	Stockage de lessive de soude : 65 + 53 = 118 t	1630-B-2	D	1630-2	D	Rubrique supprimée par le Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues					1530	NC	PAC Atelier de conditionnement septembre 2016
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues					1532	NC	PAC Atelier de conditionnement septembre 2016

Installation	Situation autorisée				Situation actuelle			Observations
	AP	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Nouveau Classement	Rubrique	Régime	
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines et adhésifs synthétiques)	/	/			Sacs en polypropylène pour le conditionnement du sucre Quantité totale future : 50 m ³	2662	NC	PAC Atelier de conditionnement septembre 2016
Stockage de substances toxiques liquides	02/02/1998	Formol à 30 % : 31 t	1131-2	A	Substance liquide toxique - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : Formol à 30 % : 31 t	4130-2	A	Création rubrique 4130 par le décret n° 2014-285 du 03/03/14

